

ARRETE DE VOIRIE
N° 193-2025
Portant réglementation d'occupation du
domaine public-

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;
Vu la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°02-09-2021 du 18 novembre 2022 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;
Considérant la requête reçue en date du 24 juillet 2025 par laquelle la Société CCR, domiciliée 17 rue fresque à Caveirac, N°SIRET 829 358 233 00015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer une livraison de béton au 3 chemin de saint dionisy, le mardi 05 aout 2025 de 06h00 à 11h00.
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La Société CCR est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer une livraison de béton au 3 chemin de saint dionisy le mardi 05 aout 2025 de 06h00 à 11h00.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1

La circulation sera interdite chemin de st dionisy le temps de la livraison sera mise en place par la société CCR.

Article 3 : La Société CCR est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 4 : L'entreprise devra prévenir, la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48h avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 5 : Pendant le stationnement des camions, La société CCR devra protéger les environs contre tous risques. Elle sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), KCI (route barrée), KD22 (déviation).

Article 6 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Monsieur CANAYER Guillaume 06.30.89.16.59

Article 8 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières, et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 11 : Ampliation sera adressée :

- ✓ Au permissionnaire
- ✓ À la Police Municipale de Clarensac
- ✓ À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 25 juillet 2025

André OLIVÉ

Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux

Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :